



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

SOUS-DIRECTION DE LA CIRCULATION  
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRES

LE SOUS-DIRECTEUR

n° 001569

Paris, le 20 DEC. 2006

Monsieur le Président,

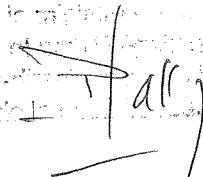
Dans votre correspondance du 30 novembre 2006, vous avez appelé l'attention du ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire sur la situation de certains conducteurs de taxi qui font l'objet de verbalisations par les forces de l'ordre pour infraction à la législation relative au port obligatoire de la ceinture de sécurité.

Aux termes de l'article R 412-1 du code de la route « I – En circulation, tout conducteur ou passager d'un véhicule à moteur (...) doit porter une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé (...) II – Toutefois le port de la ceinture de sécurité n'est pas obligatoire (...) 4° Pour tout conducteur de taxi en service ».

Ainsi, des instructions ont été données aux forces de l'ordre, pour leur rappeler l'exemption au port obligatoire de la ceinture de sécurité dont bénéficient les conducteurs de taxi en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Monsieur Jean-Claude FRANÇON  
Président de la Fédération nationale  
des taxis indépendants  
139, rue Baraban  
69003 LYON

Pour le ministre de l'intérieur  
et de l'aménagement  
du territoire,  
le sous-directeur de la circulation  
et de la sécurité routières  
  
Pierre SALLES